

# La gestion des droits d'auteur gouvernementaux

Pierre de Grandmont\*

Il me fait plaisir d'être parmi vous aujourd'hui et de participer à cette réflexion sur les droits d'auteur, et tout particulièrement sur les droits d'auteur gouvernementaux. Comme le soulignait le document préparatoire de la présente *Conférence des juristes de l'État*, la *Loi sur le droit d'auteur* (L.R.C. (1985), c. C-42) est une loi généralement oubliée et sa mise en application n'a jamais figuré en tête de liste des priorités du gouvernement. Et pourtant, nous avons collectivement l'obligation d'assurer une saine gestion des droits d'auteur gouvernementaux, ne serait-ce que pour éviter, par notre négligence, que leur légitimité, voire leur existence, ne soit remise en question. Car l'on peut facilement concevoir que les droits ignorés et impunément violés risquent effectivement de sombrer dans l'oubli et qu'il peut, par la suite, devenir beaucoup plus difficile de les faire respecter.

Comme certains l'ont fait remarquer avant moi, l'apparition des nouvelles technologies de l'information et le regroupement des «créateurs» et diffuseurs en associations sont deux éléments qui contribuent à modifier le contexte dans lequel les droits d'auteur doivent être gérés. Il n'était déjà pas facile d'assurer un certain contrôle sur les œuvres gouvernementales imprimées; on peut aisément imaginer que la tâche risque de se compliquer encore davantage avec la multiplication des médiums de diffusion de ces œuvres.

---

\* Chef du Service de lédition juridique, Éditeur officiel du Québec.

Il m'apparaît important, aujourd'hui, de faire le point sur la gestion des droits d'auteur gouvernementaux et d'examiner avec vous les mécanismes dont s'est doté le gouvernement pour coordonner les actions en ce domaine, les problèmes pratiques et théoriques rencontrés ainsi que les solutions qui pourraient être envisagées.

Je m'arrête ici un instant pour ne pas oublier de souligner l'importante contribution de mon collègue Yvan Caron, responsable de la gestion des droits d'auteur aux Publications du Québec à l'élaboration de mon exposé.

Permettez-moi, dans un premier temps, de situer la question des droits d'auteur dans son cadre législatif et administratif, et de vous tracer un bref historique de la gestion des droits d'auteur gouvernementaux au sein de notre fonction publique.

Comme le rappelait un mémoire émanant de la Direction générale des services de communications, en date du 15 novembre 1994, il est établi et reconnu que le gouvernement est titulaire des droits d'auteur sur les lois, sur les règlements et sur les décisions judiciaires ainsi que sur la très grande majorité des œuvres créées par ou pour l'État. Cette propriété est garantie, soit par les **privilèges de la Couronne**, soit par **l'article 12 de la Loi sur le droit d'auteur**, quand le droit d'auteur appartient à Sa Majesté, et par **l'article 13.3** de ladite loi lorsqu'il s'agit d'une œuvre créée dans le cadre et l'exercice d'un emploi.

Une réserve s'impose toutefois pour les œuvres qui ont été créées par un auteur qui n'est pas un employé de l'État lorsque le contrat de cet auteur ne comporte aucune clause de cession de ses droits au gouvernement. Dans les cas de ce genre, le gouvernement ne serait pas titulaire des droits d'auteur.

Donc, aucun doute possible: les droits d'auteur gouvernementaux existent bel et bien. Mais quelles mesures avons-nous prises, à ce jour, pour les faire valoir et pour en assurer une gestion équitable? L'aventure remonte aussi loin qu'au 19 septembre 1979, date à laquelle le Conseil des ministres adoptait la Décision 79-215 portant sur la *Création d'un service gouvernemental de la propriété intellectuelle*. Comme son titre l'indique, cette décision avait pour effet de mettre sur pied, au sein du ministère des Communications, un service de la propriété intellectuelle et de confier à celui-ci, au nom de l'Éditeur officiel, la gestion des droits d'auteur du gouvernement sur les imprimés, qui étaient alors le médium le plus souvent utilisé pour

la diffusion de l'information. Qu'est-ce qui avait incité les ministres à prendre une telle décision? Eh bien, tout simplement la volonté d'assurer une certaine coordination de l'édition gouvernementale dans le but d'éviter les chevauchements, les doubles emplois et les actions contradictoires.

En tant que diffuseur des documents de l'État, l'Éditeur officiel a toujours été associé à la gestion des droits d'auteur gouvernementaux et, par conséquent, à la défense de ces droits. La décision 79-215 est venue en quelque sorte confirmer ce rôle. Et, dans les faits, l'Éditeur officiel a été appelé, au cours des vingt dernières années, à octroyer régulièrement des licences à des tiers qui souhaitaient «réexploiter» les contenus de certains documents officiels, et à négocier et conclure des conventions de coédition d'œuvres gouvernementales avec l'entreprise privée. Ce qui ne signifie aucunement – mais nous reviendrons plus tard sur cet aspect – que l'Éditeur officiel réussit à exercer un contrôle parfait sur l'épineux dossier des droits d'auteur, beaucoup plus complexe qu'il n'y paraît à première vue.

Il faut attendre 1988 pour qu'une nouvelle pierre soit ajoutée à l'édifice de la coordination de la gestion des droits d'auteur gouvernementaux. Cette fois, le Conseil des ministres adopte la décision 88-68 et nomme celle-ci *Politique gouvernementale portant sur l'acquisition et la gestion des droits d'auteur*. En plus d'énoncer les principes généraux définissant des règles d'éthique minimales à l'égard des créateurs, ledit document affirme expressément la volonté du gouvernement du Québec de faire respecter ses droits d'auteur sur ses œuvres, lorsque ces dernières sont utilisées par des tiers. Il est permis de penser que cette insistance sur la nécessité de faire valoir les droits d'auteur gouvernementaux est déjà révélatrice d'une certaine difficulté à passer de la théorie à la pratique. Et, comme on le verra plus loin, cette difficulté est bien réelle, et plus que jamais d'actualité.

Dans le même ordre d'idée, c'est également en 1988 qu'est sanctionnée la *Loi modifiant la Loi sur le ministère des Communications* qui confie à ce ministère, et je cite, la fonction «de gérer les droits d'auteur des documents détenus par l'État, les ministères et les organismes publics désignés par le gouvernement et de veiller à l'application des normes élaborées conjointement avec le ministère des Affaires culturelles en la matière». Invités à collaborer ensemble dans ce dossier pour le moins complexe et, disons-le, délicat, le ministère de la Culture et le ministère des Communications élaborent conjointement, en 1990, un document intitulé *Les normes d'acqui-*

*tion, d'utilisation et de gestion en matière de droit d'auteur.* Ce document a fait l'objet de consultations interministérielles et, dans les faits, oriente toujours les décisions prises en ce domaine par de nombreux ministères et organismes, mais il n'a jamais été officiellement adopté.

Précisons, pour terminer cet examen rapide de l'évolution du dossier, que depuis 1994 la responsabilité de gérer les droits d'auteur gouvernementaux a été confiée au Conseil du trésor, plus précisément aux Services gouvernementaux. Sans vouloir être trop négatif, le petit côté «nomade» du dossier me semble témoigner de l'hésitation, voire de l'ambivalence de nos gestionnaires lorsqu'il est question de prendre les mesures qui s'imposent pour faire respecter les droits d'auteur gouvernementaux. Je dis ambivalence parce que nous sommes, dans bien des cas, confrontés à une double obligation: celle d'assurer la plus large diffusion possible des documents que nous produisons à l'intention du public et celle de protéger (et même d'exploiter économiquement) nos droits d'auteur sur lesdits documents. Et que la première semble souvent freiner notre ardeur à nous acquitter de la seconde.

Mais revenons, si vous le voulez bien, au dernier document produit sur le sujet, celui intitulé *Les normes d'acquisition, d'utilisation et de gestion en matière de droit d'auteur* et qui, nous venons de le voir, n'a jamais été officiellement sanctionné. Les normes qui y sont énoncées mettent surtout l'accent sur l'acquisition et sur l'utilisation des droits d'auteur de personnes extérieures au gouvernement par les ministères et organismes de l'appareil public. La question de la gestion proprement dite des droits de la Couronne y occupe bien peu de place. Pire encore, le concept de gestion évoqué y est limité à l'obligation de «commercialiser les œuvres» sans même que soient clairement définis les éléments que recouvre cette réalité. En outre, ces normes n'apportent aucune réponse aux problématiques que soulève l'utilisation par des tiers, ou par les ministères et organismes, des droits de la Couronne. Et pour terminer ce tableau plutôt sombre, le rôle et l'étendue des prérogatives imparties au ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, dans ce domaine d'activité, demeurent eux aussi passablement nébuleux.

Autant d'imprécision ne pouvait manquer d'entraîner des problèmes de gestion, d'ailleurs accentués par le fait que lesdites normes n'ont jamais été adoptées officiellement. Faut-il vraiment s'étonner qu'au sein de l'appareil gouvernemental les ministères et organismes n'aient pas adopté de position uniforme en ce qui concerne les droits

d'auteur sur les œuvres qu'ils produisent? Certains d'entre eux, invoquant les responsabilités dévolues par la loi au ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, recourent aux services offerts par ce dernier au chapitre des droits d'auteur. D'autres, de manière quelque peu anarchique, improvisent des façons de faire qui ne sont pas toujours cohérentes avec les politiques en vigueur (même si elles ne sont pas officielles) et avec les intérêts du gouvernement. De plus, certains ministères et organismes dénie au ministère chargé de gérer les droits d'auteur gouvernementaux tout pouvoir sur la gestion des documents qui sont produits à leur initiative. Enfin, s'appuyant sur un principe voisin de celui de l'indivisibilité de la Couronne, certains ministères et organismes vont jusqu'à contester l'exclusivité reconnue à l'Éditeur officiel en ce qui a trait à la gestion des droits d'auteur sur les lois et règlements, principalement lorsqu'il s'agit de lois et règlements touchant leur secteur propre d'activités.

En dépit des modifications apportés, en 1994, à la *Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics* (L.R.Q., c. S-6.1), l'imprécision dont nous venons de constater l'étendue, et qui est à l'origine, du moins en partie, de la confusion que nous connaissons présentement dans le dossier des droits d'auteur gouvernementaux, n'a malheureusement pas été corrigée.

Le problème est important. Les pratiques gouvernementales continuent de varier d'un ministère à l'autre et aussi à l'intérieur d'un même organisme. Les dispositions relatives aux droits d'auteur sont souvent déficientes ou incomplètes, tandis que certaines œuvres gouvernementales, soi-disant protégées, sont, dans les faits, reproduites sans autorisation. La tolérance dont l'État fait preuve, en ce qui concerne l'exploitation de documents du gouvernement par des tiers, et l'exemple de la situation qui prévaut dans certains autres pays en incitent plus d'un à prétendre que ces documents font partie, de par leur nature même, du domaine public pris dans son sens le moins restrictif. Que les droits d'auteur sur ces œuvres appartiennent en fait à la collectivité tout entière qui peut les utiliser comme bon lui semble. Le phénomène s'est d'ailleurs aggravé depuis la mise en place des autoroutes de l'information qui mettent les œuvres en question à la disposition de tous sur support électronique, ce qui en facilite grandement la reproduction, et partant la réexploitation sous une autre forme.

Résultat, le gouvernement se prive de revenus qu'il pourrait tirer de ses droits d'auteur (je dis bien «pourrait», car il ne fait pas

toujours preuve d'une grande efficacité dans leur perception), et qu'il pourrait réinvestir dans la production d'autres œuvres utiles. Mais surtout, et cet aspect me semble encore plus grave que la simple perte de recettes (encore qu'en cette période de contraintes budgétaires, une telle affirmation risque d'en irriter plus d'un), la situation aboutit à des inégalités entre ceux qui se conforment à la tarification établie par l'État et ceux qui n'en font aucun cas, tout à fait impunément. Dans ce dossier, c'est la notion même d'équité qui est en jeu. Comment justifier en effet que le citoyen respectueux des règles définies acquitte sans protester les droits qui lui sont réclamés, tandis que l'autre profite des mêmes avantages «gratuitement»? Que les deux ne soient pas assujettis aux mêmes règles, du moins pas dans la pratique, alors qu'ils sont censés être égaux devant la loi?

La situation a d'ailleurs été dénoncée par le Vérificateur général qui a recommandé à l'Éditeur officiel de voir à ce que soient précisées ses responsabilités en matière de gestion des droits d'auteur sur les publications gouvernementales. Pour ce faire, des représentants des ministères de la Culture et des Communications ainsi que du Conseil du trésor sont en train d'élaborer une nouvelle version des normes de gestion qui devrait, cette fois, couvrir les aspects non traités dans la version précédente. Bien entendu, il est prévu que les ministères et organismes soient consultés à toutes les étapes de cette démarche de révision. Souhaitons que l'étude de ce dossier ne traîne pas en longueur de façon à ce que puissent être dissipées le plus rapidement possible la confusion et l'iniquité actuelles.

Si vous le permettez, nous examinerons maintenant ensemble les éléments positifs du dossier des droits d'auteur gouvernementaux et les pistes pouvant conduire à des solutions durables des problèmes que nous venons de circonscrire.

Tout d'abord, en confiant au ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique les responsabilités afférentes au mandat de l'Éditeur officiel concernant les publications juridiques ainsi que celles de la commercialisation des publications gouvernementales en général, le législateur a jeté les bases d'une véritable coordination de la production et de la diffusion de l'information gouvernementale, coordination qui est suffisamment souple pour s'adapter à tous les types de documents. À l'instar de ce qui se passe dans le milieu de l'édition privée, c'est donc celui qui commercialise (ou diffuse) qui hérite de la gestion des droits et de la coordination des activités de diffusion.

Rappelons que ces fonctions sont concentrées en un seul lieu et sont remplies par le personnel de l'Éditeur officiel qui agit sous la raison sociale *Les Publications du Québec*. En ce sens, l'Éditeur officiel joue, au profit des ministères et organismes gouvernementaux, un rôle semblable à celui confié à certaines sociétés de gestion par les auteurs et éditeurs de l'entreprise privée. À ce titre, l'Éditeur officiel octroie des licences à des tiers, au nom du gouvernement du Québec et en collaboration avec les ministères et organismes d'où originent les œuvres concernées. Et ces derniers trouvent auprès de l'Éditeur officiel une expertise dont ils sont en général dépourvus dans le domaine des transactions relatives aux droits d'auteur.

Il me semble tout à fait souhaitable que l'Éditeur officiel soit énergiquement confirmé dans ce rôle de coordination, ce qui permettra d'assurer une certaine cohérence de l'action gouvernementale dans le domaine des droits d'auteur tout en désignant aux usagers un guichet unique pour obtenir les autorisations dont ils ont besoin. Une telle mesure favorise incontestablement une application plus harmonieuse des lois, des politiques et des normes en vigueur (ou qui devraient l'être) et garantit le traitement juste et uniforme des demandes adressées au gouvernement.

Enfin, il apparaît logique que les revenus tirés des redevances sur les documents gouvernementaux soient affectés au financement des activités de diffusion de l'information gouvernementale, qui entrent dans le mandat premier de l'Éditeur officiel.

Mais revenons un instant, si vous le voulez bien, sur la pertinence et l'utilité d'avoir un guichet unique pour l'octroi des licences de reproduction et la perception des droits d'auteur. Compte tenu du rôle central qu'il joue dans la diffusion des documents gouvernementaux, c'est à l'Éditeur officiel que s'adressent les institutions et entreprises désireuses de reproduire, à des fins éducatives ou commerciales, des œuvres dont l'État détient les droits d'auteur, que celles-ci soient ou non produites par l'Éditeur officiel lui-même. Cet achalandage a d'ailleurs augmenté depuis que les autoroutes de l'information sillonnent nos paysages.

J'aimerais ici souligner que plusieurs ministères et organismes collaborent étroitement avec l'Éditeur officiel à ce chapitre, et que cette collaboration semble présenter des avantages aussi bien pour les usagers, qui n'ont pas à «courir» d'un ministère et d'un organisme à l'autre pour obtenir satisfaction, que pour le gouvernement, qui marque ainsi des points dans la gestion plus saine et plus efficace de

ses propres droits d'auteur tout en contribuant à constituer une zone d'expertise réelle en ce domaine. Mais un travail considérable reste à faire pour obtenir la pleine collaboration de tous les ministères et organismes. Si je ne craignais d'être taxé «d'épouvantail», j'oserais même dire que tout reste à faire, car l'inertie des dernières décennies en ce domaine a engendré une situation des plus confuses, et des plus inévitables comme nous l'avons vu tantôt, que seule une action énergique et concertée pourrait redresser.

Soyons francs, le dossier des droits d'auteur gouvernementaux a été négligé, voire oublié, au fil des ans, et il faut maintenant envisager de donner un grand coup de barre pour retrouver le cap qui nous conduira à bon port.

Un exemple concret nous permettra de mieux comprendre les avantages qu'il peut y avoir à confier à l'Éditeur officiel et à son mandataire, *Les Publications du Québec*, la responsabilité de négocier et conclure des ententes avec des sociétés de gestion de l'extérieur du gouvernement.

Prenons le cas de l'UNEQ, l'Union des écrivaines et des écrivains du Québec, qui a signé avec l'Éditeur officiel un accord visant à faciliter et régulariser l'obtention des autorisations de reproduire des œuvres gouvernementales à des fins éducatives. Pour l'instant, l'entente touche strictement les œuvres publiées et diffusées par l'Éditeur officiel et *Les Publications du Québec*. Pour ce qui est des autres documents, l'UNEQ se bute à d'énormes difficultés liées à la taille considérable de l'organisation gouvernementale ainsi qu'à la multiplicité des intervenants dans le dossier des droits d'auteur. Il est facile d'imaginer à quel point la tâche de l'UNEQ serait simplifiée si tous les ministères et organismes souscrivaient, aussi bien en pratique qu'en théorie, au principe du guichet unique. Bien des démarches infructueuses, chronophages et énergivores pourraient ainsi être épargnées, tant aux usagers qu'aux fonctionnaires.

Je dis que la tâche de l'UNEQ serait ainsi simplifiée, mais j'ajoute, du même souffle, que la nôtre serait également allégée car l'inscription des œuvres gouvernementales au Répertoire de l'UNEQ m'apparaît une mesure utile pour protéger les droits gouvernementaux. Toutes les demandes de reproduction aux fins d'enseignement seraient alors traitées par l'UNEQ, au nom de l'Éditeur officiel. La tâche de l'UNEQ consisterait à délivrer les autorisations demandées, à nous en informer et à percevoir en notre nom les sommes exigées en contrepartie. Nous aurions ainsi la certitude que les œuvres



concernées sont utilisées à des fins d'enseignement, dans le respect des règles d'éthique généralement observées dans le milieu de l'édition. De plus, ces œuvres profiteraient des mesures de protection mises en place par l'UNEQ au bénéfice de ses membres. Il est facile d'imaginer les avantages que les ministères et organismes pourraient retirer d'une collaboration avec l'Éditeur officiel pour assurer le bon fonctionnement d'une telle entente avec l'UNEQ.

Toujours dans le but de faire progresser l'épineux dossier du respect des droits d'auteur gouvernementaux et de nous engager sur la voie d'une gestion plus saine, et surtout plus cohérente, des questions qu'il soulève, d'autres étapes pourraient être franchies. J'évoquais tout à l'heure les défis nouveaux liés à l'emploi de technologies de pointe dans le domaine de l'information. Dans ce contexte, l'Éditeur officiel se prépare justement à faire connaître aux usagers du réseau INTERNET, tant ceux du grand public que des milieux de l'édition, la protection dont font l'objet les contenus gouvernementaux ainsi que les limites et les paramètres de leur utilisation par des tiers. Parallèlement à cette mesure, l'Éditeur officiel entend étudier sous peu, en collaboration avec la Direction des affaires juridiques du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et avec le ministère de la Culture et des Communications, les recours possibles dans les cas d'utilisations non autorisées qui lui ont été récemment soumis par certains ministères et organismes.

Mais vous l'avez sans doute compris, avant de parler de recours, nous aurions tout intérêt à réexaminer en profondeur l'ensemble des mesures existantes, ou non existantes, dans le domaine de la protection des droits d'auteur gouvernementaux, et à nous fixer des objectifs précis qui nous permettraient de voir plus clair dans ce beau grand fouillis.

Il faudrait, dans un premier temps, s'assurer que toutes les publications gouvernementales soient gérées par une seule entité. En ce moment, beaucoup d'œuvres officielles échappent à toute politique de diffusion et d'exploitation; c'est le cas notamment des œuvres non publiées et des œuvres publiées, mais distribuées gratuitement.

Pour les œuvres dont il gère déjà les droits d'auteur, l'Éditeur officiel a eu l'occasion, au fil des ans, de définir un certain nombre de modalités et de les mettre en pratique. Ces modalités ont bien entendu été élaborées dans une optique libérale – peut-être trop – tenant à la fois compte de l'encadrement législatif existant et des politiques du gouvernement en matière d'octroi de licences et de

respect des créateurs. Les principes de base étaient toujours les mêmes. Premièrement, les œuvres dont le gouvernement est titulaire sont protégées au même titre que toutes les autres œuvres, et leur caractère public n'en fait pas pour autant des objets du domaine public. Deuxièmement, il faut faire en sorte que l'information gouvernementale demeure accessible au plus grand nombre, aux meilleurs coûts possibles. Et troisièmement, il faut veiller à protéger l'intégrité des contenus des œuvres gouvernementales.

Ces trois principes justifient amplement la formule utilisée chez l'Éditeur officiel, c'est-à-dire la concession de licences non exclusives à tout tiers qui en fait la demande. Ce genre de transaction s'effectue par écrit et prémunit le gouvernement contre toute perte de contrôle sur les contenus des œuvres concernées. La licence est une autorisation d'exercer l'un ou l'autre des droits dévolus au titulaire des droits d'auteur. La concession de licence permet au titulaire des droits d'en demeurer propriétaire, ce qui ne serait pas le cas si les droits étaient tout simplement cédés.

Reste maintenant à définir de manière plus rigoureuse l'objet des dites concessions, leur étendue, leur durée, le territoire visé ainsi que les recours dont peut se prévaloir le gouvernement en cas de violation des ententes. Rappelons que les droits d'auteur se composent au premier chef, lorsqu'il s'agit d'œuvres littéraires, du droit de produire, de reproduire, de publier et de diffuser par des moyens de télécommunications. À ces droits peuvent venir s'ajouter les droits de modifier, d'adapter et de traduire, autant d'activités susceptibles de toucher directement l'intégrité des œuvres que j'évoquais tout à l'heure. Enfin, bien que ce droit ne fasse pas partie des droits spécifiquement évoqués dans la *Loi sur le droit d'auteur*, il est important que la convention prévoie une clause touchant le droit de commercialiser. Il pourrait également être utile de préciser sur quel support ou par quel moyen s'effectuera cette commercialisation: s'agit-il de papier, de disquettes, de disques optiques, de publications virtuelles?

Il faudrait ensuite s'attaquer à la question de la tarification et, croyez-moi, ce n'est pas nécessairement l'aspect le plus facile à traiter. J'oserais même affirmer qu'il est truffé d'embûches. En effet, la tarification ne doit ni ralentir, ni décourager l'accès aux œuvres gouvernementales tout en garantissant à l'État des contreparties financières raisonnables qui lui permettent de récupérer une partie des investissements publics qu'il peut ensuite affecter à d'autres productions. En outre, la tarification doit respecter le principe de l'équité. Je songe ici à la différence que nous pouvons être tentés de faire entre

une demande de reproduction émanant d'un particulier et celle présentée par une «grosse» maison d'édition. L'influence de cette dernière et les «avantages» qu'elle peut alors nous faire miroiter peuvent fort bien nous inciter à réduire nos exigences. Le risque de tomber dans le piège du «deux poids, deux mesures» devient dès lors bien réel. Et si nous optons parfois pour l'octroi d'une licence exclusive, il est de notre devoir d'agir dans la plus grande transparence.

D'autres avenues peuvent également être explorées, notamment celle de la coproduction de certaines œuvres avec un partenaire institutionnel ou privé. La coproduction s'accompagne habituellement d'un partage des tâches et aussi d'un partage du financement. Le gouvernement se retrouve alors dans une situation de coauteur et partant, de cotitulaire des droits. Dans un tel contexte, les conventions doivent établir clairement les contributions de chacun, tant sur les plans rédactionnel, technologique que financier. Cette formule est de plus en plus populaire et surtout fort bien adaptée à la production et à la diffusion de documents électroniques dont les autoroutes de l'information sont très friandes.

Puisque nous en sommes à évoquer les réalités particulières des documents d'information de l'ère technologique, il m'est bien difficile de passer sous silence les problèmes nouveaux liés à ce genre d'œuvres. L'extrême souplesse des supports informatiques et des technologies modernes de diffusion facilite au plus haut point la «réexploitation» des œuvres par des tiers. Et il devient de plus en plus difficile pour le gouvernement de protéger ses droits d'auteur. Dans l'atmosphère fébrile qui entoure l'ouverture des autoroutes de l'information, la question des droits d'auteur risque fort de sombrer dans l'oubli. Enfin, le mythe de la gratuité d'accès aux contenus diffusés sur ces autoroutes plonge le gouvernement dans l'embarras quant à la manière de percevoir une tarification raisonnable sur les œuvres ainsi lancées dans le grand trafic. Peut-être faut-il miser sur le fait que, petit à petit, la clientèle de ces œuvres deviendra pour ainsi dire une clientèle captive, ce qui devrait alors faciliter la perception de justes redevances... Mais encore là, le fait que les autoroutes de l'information traversent toutes les frontières confère au problème une dimension internationale. Nous avons déjà du mal à gérer notre propre régime de protection des droits d'auteur... Comment allons-nous nous accommoder des exigences multiples des différents régimes nationaux?

Comme vous pouvez le constater, ce bref survol des problématiques et des enjeux fait ressortir clairement la nécessité et même

l'urgence d'une réflexion pan-gouvernementale sur les moyens à prendre pour coordonner nos actions de manière à protéger le patrimoine intellectuel public tout en favorisant le meilleur accès possible à l'information disponible. La discrétion des actions posées dans les dernières décennies a conduit, nous l'avons vu, à des situations cul-de-sac. Il est grand temps d'accélérer notre rythme de croisière, car sur les autoroutes de l'information, la vitesse permise est laissée pour l'instant à l'initiative de chacun, et si nous n'agissons pas, nous risquons de faire du sur-place à la case départ ou, ce qui est encore plus inconfortable, de rester pris dans les embouteillages.